

Communication FINMA sur la surveillance 04/2026

Complément à la communication sur la surveillance 05/2023 relative à l'analyse des risques de blanchiment d'argent selon l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA

4 juin 2026

Table des matières

Introduction.....	3
1 Tolérance au risque de blanchiment d'argent	4
2 Analyse des risques de blanchiment d'argent	7
2.1 Risques de blanchiment d'argent à prendre en considération.....	8
2.2 Mise en œuvre des exigences de l'art. 13 al. 2 ^{bis} OBA-FINMA ...	10
2.3 Contrôle du respect de la stratégie commerciale et de la politique de risque	10
2.4 Autres éléments à prendre en compte	12
3 Rapport avec le Cm 78 de la circulaire FINMA 2017/1 «Gouvernance d'entreprise – banques».....	12
4 Contrôle global des risques de blanchiment d'argent.....	13
5 Établissements selon la LEFin	13

Introduction

Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, l'analyse des risques de blanchiment d'argent (ci-après: analyse des risques) constitue l'instrument de pilotage central sur lequel repose la gestion des risques. Elle sert à déterminer la tolérance au risque et à définir les lignes directrices impératives pour la mise en place, l'organisation et le pilotage courant du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. Elle permet ainsi d'assurer que les ressources, les processus et les contrôles sont conçus de manière appropriée et axée sur les risques et que les exigences tant légales que réglementaires sont respectées. Sur le fond, l'analyse des risques sert à recenser et à évaluer de manière systématique les risques de blanchiment d'argent inhérents au modèle d'affaires. Elle détermine en premier lieu quels risques sont considérés comme inacceptables et sont donc exclus du modèle d'affaires (seuil de tolérance au risque de blanchiment d'argent). Concernant les risques tolérés dans le cadre de la stratégie commerciale, elle permet d'en présenter de manière transparente l'ampleur, la structure et la nature et de définir des mesures appropriées de limitation et de gestion. Les risques très élevés doivent soit être exclus, soit être effectivement maîtrisés au moyen de mesures adéquates d'atténuation des risques et de ressources appropriées. C'est sur cette base que sont définis les critères de risque pertinents pour l'établissement, en particulier pour les relations d'affaires comportant des risques accrus.

Avec sa communication sur la surveillance 05/2023 «Analyse des risques de blanchiment d'argent selon l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA» (ci-après: la communication sur la surveillance 05/2023), la FINMA a, pour la première fois, créé la transparence sur les observations et expériences qu'elle a tirée de sa pratique de la surveillance des analyses des risques. Entretemps, elle a réexaminé une partie des analyses de risques des plus de 30 banques contrôlées au printemps 2023 et analysé celles de nombreuses autres banques ainsi que d'établissements selon la LEFin¹ (ci-après: collectivement les établissements). La FINMA constate en conclusion que les banques ont réalisé des progrès dans la définition de leurs tolérances au risque et dans l'élaboration de leurs analyses des risques. Les établissements selon la LEFin appliquent en partie aussi déjà par analogie certains aspects de la communication sur la surveillance 05/2023. La FINMA a néanmoins identifié un potentiel d'amélioration tant parmi les banques que parmi les établissements selon la LEFin pour que l'analyse des risques puisse être encore plus efficace en tant qu'instrument central de contrôle et de pilotage dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

La présente communication sur la surveillance complète les observations et expériences antérieures et apporte des précisions à la communication sur la

¹ Maisons de titres (art. 41 LEFin), directions de fonds (art. 32 LEFin), gestionnaires de fortune collective (art. 24 LEFin), gestionnaires de fortune et *trustees* (art. 17 LEFin)

surveillance 05/2023 concernant les banques et les établissements selon la LEFin. Pour ces derniers, les observations et les expériences recueillies peuvent être transposées par analogie.

1 Tolérance au risque de blanchiment d'argent

Les bases juridiques relatives à la tolérance au risque de blanchiment d'argent pour les banques sont définies dans la communication sur la surveillance 05/2023.

Pour les établissements selon la LEFin, les bases juridiques suivantes sont pertinentes dans le cadre de la définition de la tolérance au risque: l'art. 9 al. 2 de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin; RS 954.1), l'art. 12 al. 4, l'art. 26 al. 1, l'art. 41 al. 2, l'art. 57 al. 2 et l'art. 68 al. 2 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin; RS 954.11) ainsi que l'art. 8 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0). En vertu de ces dispositions, les établissements selon la LEFin doivent identifier, gérer et surveiller leurs risques en matière de blanchiment d'argent (y c. la lutte contre le financement du terrorisme) et veiller à la mise en place de contrôles internes efficaces.

Sur la base des observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023, les enseignements tirés depuis lors sont présentés dans la présente section et les sections suivantes.

Définition de la tolérance au risque

Observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023

a) Souvent, l'exclusion délibérée de certains pays, segments de clientèle, prestations et/ou produits (p. ex. les personnes politiquement exposées de certains pays) faisait défaut à une définition adéquate de la tolérance au risque.

- i. Il a souvent été observé qu'au lieu d'exclusions délibérées, seules des mesures d'atténuation des risques étaient formulées. *Par exemple: «Les PPE étrangères ne sont acceptées qu'à condition de présenter un profil KYC adéquat et d'être approuvées par la direction.»*
- ii. Exclure seulement les risques inhérents qui doivent impérativement être écartés ne suffit pas pour définir de manière adéquate la tolérance au risque. *Un établissement ne peut par exemple pas se*

contenter d'exclure la Corée du Nord, l'Iran et un petit cercle de clients (trafic de drogue et traite d'êtres humains, prolifération).

- iii. Des exemples d'exclusions délibérées en fonction du modèle d'affaires en question pourraient être:
- Aucune PPE étrangère
 - Aucune structure complexe
 - Liste de pays que l'établissement ne souhaite pas traiter
 - Aucun client issu des secteurs «XY»
 - Aucun service lié aux cryptoactifs
 - Aucune activité de *trade finance*
- iv. Souvent, les établissements ne procèdent pas à une évaluation suffisamment documentée (faible/moyenne/élevée) de leur tolérance au risque.

Processus *exception to policy* (ETP)

Observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023

b) La plupart du temps, il n'existe pas de processus approprié pour permettre, au cas par cas, des exceptions à la tolérance au risque définie (*exception to policy*), les exceptions devant être accordées par la direction après définition de mesures appropriées de réduction des risques et surveillées par l'organe responsable de la haute direction.

- i. La FINMA a constaté que certains établissements dépassaient systématiquement la tolérance au risque fixée, car ils avaient conçu leur processus ETP de manière trop accommodante. Cela s'est notamment traduit par un nombre très élevé d'ETP approuvées. En pratique, la tolérance au risque adéquate définie a ainsi été supprimée. Le processus ETP définit uniquement les modalités d'octroi, au cas par cas, de dérogations pour les relations d'affaires qui dépassent la tolérance au risque de blanchiment d'argent définie. Dans ce contexte, il ne faut pas prévoir de dépasser de manière générale ou durable une limite définie en matière de risque. Pour accepter sciemment un niveau de risque plus élevé, l'organe responsable de la haute direction doit ajuster la tolérance au risque en conséquence.
- ii. Certains établissements ne recensent pas les cas ETP de manière centralisée et ne les surveillent pas suffisamment, ni sur le plan quantitatif (nombre, volume et évolution en particulier), ni sur le plan qualitatif (motifs, profils de risque, adéquation et efficacité des

mesures d'atténuation). Par ailleurs, les cas ETP ne sont pas toujours signalés régulièrement à l'organe responsable de la haute direction.

- iii.* Certains établissements se sont en revanche distingués favorablement en ne prévoyant aucune dérogation (ETP) et en respectant strictement la tolérance au risque adéquate définie.

Indicateurs de risque clés

Observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023

c) Il a été régulièrement constaté qu'aucun indicateur de risque clé permettant à la direction et au conseil d'administration d'effectuer un contrôle régulier n'avait été défini pour surveiller le respect de la tolérance au risque. Lors de la définition des indicateurs de risque clés, il est possible de se fonder sur les limites définies en matière de risques dans l'analyse des risques.

- i.* Il a été constaté que certains établissements avaient assimilé les indicateurs de risque clés aux limites en matière de risques définies dans l'analyse des risques (cf. ch. 2.3 b). Les indicateurs de risque clés servent à contrôler régulièrement le respect de la tolérance au risque. L'accent doit donc être mis sur les indicateurs pertinents pour les risques essentiels. Toute limite de risque existante ne doit pas être systématiquement considérée comme un indicateur de risque clé. Au contraire, les indicateurs de risque clés doivent être définis par les établissements afin qu'ils reflètent de manière adéquate les risques pertinents.
- ii.* Les définitions suivantes des indicateurs de risque clés ne sont pas pertinentes:
- Les indicateurs relatifs, qui se fondent sur l'évolution d'un risque par rapport à l'année précédente, car ils entraînent de fait une augmentation progressive de la tolérance au risque, sans approbation formelle de la part de la direction.
 - Les indicateurs se rapportant à des risques de différentes criticités (faible, moyenne et élevée), car cela fausse le message et ne permet pas une attribution univoque à un niveau de criticité défini. Un indicateur regroupe par exemple dans un taux global des clients de pays à faible risque, à risque moyen et à risque élevé sans préciser quels clients proviennent de pays à risque faible, moyen ou élevé.
- iii.* Certains établissements ont seulement défini des indicateurs de risque clés pour évaluer le risque de contrôle mais pas pour les risques inhérents. Exemples pour l'évaluation des risques inhérents:

- nombre et actifs sous gestion (AuM) des relations d'affaires comportant des risques accrus et des personnes politiquement exposées (PPE) ainsi que des personnes proches de PPE;
 - nombre d'ETP approuvées;
 - exposition dans des pays comportant des risques accrus en dehors des marchés cibles de l'établissement.
- iv. Pour donner une image complète du portefeuille, il convient d'utiliser plusieurs indicateurs (généralement le nombre de relations d'affaires et le montant des actifs sous gestion) pour représenter correctement un indicateur de risque clé.
- v. Le niveau des limites fixées pour les indicateurs doit être régulièrement réexaminé de manière critique quant à la tolérance au risque et à la stratégie commerciale définies; au besoin, il doit être ajusté. *Un établissement dont l'activité n'est pas axée sur les PPE et dont la tolérance au risque déclarée est «moyenne» fixe par exemple une limite de risque pouvant aller jusqu'à 15% pour les PPE.*

2 Analyse des risques de blanchiment d'argent

Les bases juridiques relatives à l'analyse des risques de blanchiment d'argent pour les banques sont définies dans la communication sur la surveillance 05/2023.

Pour les établissements selon la LEFin, les bases juridiques pertinentes sont les dispositions de l'art. 8 LBA selon lesquelles ils sont tenus de prendre des mesures organisationnelles. Ces obligations sont précisées aux art. 23 ss de l'ordonnance de la FINMA du 3 juin 2015 sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA; RS 955.033.0) et comprennent notamment l'élaboration et la mise à jour régulière d'une analyse des risques propre à l'établissement. Une exception à l'obligation d'établir une analyse des risques de blanchiment d'argent n'existe que dans le cas d'application de l'art. 75 al. 1 OBA-FINMA², pour autant que l'art. 75 al. 2 OBA-FINMA³ ne s'applique pas.

² Les conditions prévues à l'art. 75 al. 1 OBA-FINMA sont les suivantes: a. si l'intermédiaire financier se caractérise par une taille d'entreprise de cinq postes à plein temps ou moins ou affiche un produit brut annuel inférieur à 2 millions de francs, et b. s'il dispose d'un modèle d'affaires sans risques accrus.

³ Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la surveillance du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la FINMA peut, sur la base de l'art. 75 al. 2 OBA-FINMA, exiger d'un intermédiaire financier remplissant les exigences de l'art. 75 al. 1 OBA-FINMA que son service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent satisfasse aussi aux exigences décrites à l'art. 25 OBA-FINMA.

2.1 Risques de blanchiment d'argent à prendre en considération

Exhaustivité des critères à prendre en compte et caractère compréhensible de l'évaluation des différents risques

Observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023

a) Il a été régulièrement constaté que, pour chaque risque de blanchiment d'argent déterminé de chaque catégorie de risque de blanchiment d'argent, les estimations concernant le risque inhérent et le risque de contrôle ainsi que le risque net qui en résulte n'étaient pas présentées individuellement et de manière compréhensible. Il a notamment été remarqué que tous les risques de blanchiment d'argent pertinents pour l'établissement n'étaient pas toujours couverts.

- i. Les établissements n'ont pas toujours pris en compte dans leur analyse des risques toutes les catégories de risques de blanchiment d'argent (segments de clientèle, siège ou domicile, produits et services) explicitement mentionnées à l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA et devant obligatoirement être couvertes.
- ii. Les critères présentant un risque inhérent moyen ou faible n'ont souvent pas été pris en compte dans l'analyse des risques. Les établissements ne disposaient donc pas de la vue d'ensemble nécessaire de l'exposition au risque de l'ensemble du portefeuille.
- iii. Certains établissements ont regroupé différents niveaux de criticité d'un critère de risque dans un même groupe. Un tel regroupement n'est toutefois pas approprié puisqu'il ne permet pas de tirer des conclusions univoques quant au risque inhérent réel de chaque critère.
Malgré des risques inhérents différents, la clientèle de détail, la clientèle aisée et la clientèle fortunée ont par exemple été regroupées sous «Montant des avoirs». De même, les pays présentant un risque inhérent faible, moyen ou élevé ont été regroupés sous «Risque pays (siège/domicile de la clientèle)» au lieu d'être présentés individuellement en fonction de leur criticité.
- iv. Certaines banques de gestion de fortune présentant une tolérance au risque élevée ou très élevée utilisent des critères de risque qui ne sont pas suffisamment précis. Les risques pays liés au siège ou au domicile des clients ne sont en particulier pas présentés au niveau de chaque pays, mais sous forme agrégée. Selon le modèle d'affaires, un classement des pays par niveau de criticité peut suffire si la tolérance au risque est faible.

- v. Les banques de détail sont toujours plus nombreuses à proposer aussi des services sur mesure à une clientèle privée fortunée. Ce risque inhérent plus élevé est rarement pris en compte en conséquence avec une granularité plus élevée dans l'analyse des risques.
- vi. Certains établissements n'ont pas évalué de manière adéquate le risque inhérent aux différents critères de risque de blanchiment d'argent eu égard à leur criticité. Ils ont par exemple évalué
- des structures complexes avec un risque inhérent «moyen» au lieu d'«élevé»;
 - des PPE avec un risque inhérent «moyen» au lieu d'«élevé»;
 - des services liés aux cryptoactifs avec un risque inhérent «moyen» au lieu d'«élevé».
- vii. L'évaluation inadéquate des risques inhérents s'explique souvent par les raisons suivantes:
- les mesures d'atténuation des risques sont prises en compte pour les risques inhérents alors qu'elles relèvent du risque de contrôle;
 - la tolérance au risque est déjà prise en compte dans les risques inhérents alors qu'elle doit être couverte par des limites en matière de risque et par la comparaison du risque net avec la tolérance (cf. ch. 2.3 b).
- viii. Les risques nets ne sont pas toujours correctement évalués. Pour déterminer correctement le risque net, il est renvoyé à l'annexe 3 de l'ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2024 sur l'audit prudentiel (RS 956.161.1). *Un risque net a par exemple été classé par erreur comme «faible» au lieu de «moyen» pour un critère de risque de blanchiment d'argent présentant un risque inhérent «élevé» et un risque de contrôle «faible».*
- ix. Certains établissements ne sont pas conscients du fait que, conformément à l'annexe 3 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel, même des mesures efficaces d'atténuation des risques ne permettent pas de ramener un risque inhérent très élevé à un niveau inférieur à «élevé».

Description des mesures d'atténuation des risques (risque de contrôle)

Observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023

b) Pour comprendre l'effet de réduction des risques des mesures (risque de contrôle) sur les risques inhérents, il manquait le plus souvent un niveau de détail suffisant des mesures décrites. Pour ce

faire, il convient notamment d'utiliser des indicateurs chiffrés et des enseignements concernant l'efficacité des contrôles effectués (*controls of controls*).

- i. Dans certains cas, les mesures d'atténuation des risques ont uniquement été décrites au moyen d'une référence générale aux directives et processus internes. Cela ne permet pas de comprendre suffisamment les mesures concrètes prévues. Les mesures d'atténuation des risques doivent soit être décrites de manière concrète, soit être munies d'une référence à des contrôles spécifiques figurant dans l'inventaire des contrôles de l'établissement.
- ii. Dans plusieurs cas, il a simplement été confirmé que les contrôles ont été réalisés, sans aucune indication sur leur efficacité. Un indicateur de l'efficacité des contrôles réalisés pourrait être: «*Dans 5% des cas, les contrôles aléatoires des clarifications de transactions réalisés par le service compliance ont révélé des manquements dans la documentation, mais dans aucun des cas il n'y a eu de violation de l'obligation de communication.*»

2.2 Mise en œuvre des exigences de l'art. 13 al. 2^{bis} OBA-FINMA

Les observations et les expériences recueillies par la FINMA correspondaient à celles déjà présentées dans la communication sur la surveillance 05/2023.

2.3 Contrôle du respect de la stratégie commerciale et de la politique de risque

Définition des indicateurs

Observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023

a) Il a été régulièrement constaté qu'aucun indicateur chiffré n'avait été défini pour déterminer l'importance de chaque exposition au risque dans l'ensemble de la clientèle et de la gamme de prestations de la banque, ni la mesure dans laquelle le respect de la stratégie commerciale et de la politique de risque était garanti.

- i. Dans certains cas, seuls des indicateurs isolés ont été utilisés dans l'analyse des risques pour illustrer l'exposition au risque de certains critères dans l'ensemble du portefeuille, par exemple uniquement le rapport entre les AuM et l'ensemble du portefeuille. C'est cependant la combinaison de plusieurs indicateurs qui est significative. Il

convient à cet égard de prendre en compte au moins les actifs sous gestion et le nombre de relations d'affaires, tant en chiffres absolus qu'en proportion de l'ensemble du portefeuille.

- ii.* Des risques de différentes criticités ont parfois été regroupés en un seul indicateur. Cela empêche toutefois d'évaluer l'exposition au risque des différents niveaux de criticité.

Définition des limites en matière de risque

Observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023

b) Il manque souvent une définition des limites en matière de risques pour surveiller la tolérance au risque et prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect des valeurs seuils.

- i.* Dans certains cas, les risques étaient surveillés au moyen de limites fixées en fonction de la croissance par rapport à l'année précédente. Une telle approche ne permet toutefois pas d'évaluer correctement l'exposition au risque par rapport à l'ensemble du portefeuille (cf. ch. 1 c ii.).
- ii.* Dans certains cas, une approbation ETP était prévue pour le dépassement des limites en matière de risque; une telle approche ne semble pas adéquate dans une perspective de gestion des risques. Au contraire, en cas de non-respect des seuils, il convient de prévoir et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques appropriées afin de garantir le respect de la tolérance au risque.

Comparaison des risques nets avec la tolérance au risque

Observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023

c) Le risque net n'a souvent pas été comparé à la tolérance au risque. Une telle comparaison est pourtant nécessaire pour prendre des mesures en cas de non-respect de la tolérance au risque.

- i.* Les établissements ont été plus nombreux à calculer un risque net pour chaque risque de blanchiment d'argent et à le comparer à la tolérance au risque. Il manquait toutefois une agrégation permettant d'obtenir un risque global de blanchiment d'argent. Aucune comparaison pertinente n'a ainsi été effectuée entre le risque net global et la tolérance au risque définie en matière de blanchiment d'argent.

- ii. Il a par ailleurs aussi été constaté qu'aucune mesure n'était prise en cas de dépassement de la tolérance au risque. Si le risque net de blanchiment d'argent lié à un critère de risque individuel ou le risque net global dépasse la tolérance définie à cet effet, des mesures d'atténuation des risques doivent être prises afin de ramener les risques dans la fourchette de tolérance.

2.4 Autres éléments à prendre en compte

Évolution des risques

Observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023

a) Souvent, les modifications des risques (risques inhérents, risque de contrôle et risques nets) par rapport à l'année précédente n'étaient ni visibles ni compréhensibles dans l'analyse des risques, bien qu'elles aident à déterminer les mesures nécessaires pour surveiller les risques.

Dans certains cas, l'évolution n'a pas été présentée de manière compréhensible pour tous les risques (risques inhérents, risques de contrôle et risques nets).

Analyse des ressources

Observations formulées dans la communication sur la surveillance 05/2023

b) Il a souvent été constaté que, pour garantir la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent de la banque, les ressources qualitatives et quantitatives nécessaires n'avaient pas fait l'objet d'un examen critique qui permettrait de les adapter si nécessaire.

Les analyses qualitatives et quantitatives relatives aux ressources disponibles devraient s'accompagner d'indicateurs appropriés permettant de suivre plus facilement ces évolutions.

3 Rapport avec le Cm 78 de la circulaire FINMA 2017/1 «Gouvernance d'entreprise – banques»

L'analyse des risques de blanchiment d'argent prévue à l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA devrait suivre une méthodologie différente de celle de l'analyse des risques de *compliance*. Cette dernière porte en effet sur le risque de non-

respect de prescriptions légales, réglementaires et internes (risque de violation des normes) ainsi que sur les conséquences qui en découlent sur le plan prudentiel, financier et réputationnel. L'analyse des risques de blanchiment d'argent évalue par contre le risque d'utilisation abusive d'un établissement à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme en raison des activités, des relations client ou des transactions (risque d'utilisation abusive).

Ces différents objectifs impliquent des approches différentes tant pour l'identification des risques inhérents que pour leur évaluation. Dans le cadre de l'analyse des risques de blanchiment d'argent, tous les établissements doivent identifier et évaluer le risque inhérent de manière uniforme en tenant compte des dispositions de l'art. 13 al. 2 OBA-FINMA. À titre indicatif, il est aussi possible de se référer aux avis émis par des organisations internationales spécialisées (p. ex. Groupe d'action financière, groupe Wolfsberg).

Cette base cohérente de l'évaluation du caractère inhérent est nécessaire au calcul du risque net. Celui-ci résulte de la combinaison du risque inhérent et du risque de contrôle. Pour le calcul correct du risque net, il est renvoyé à l'annexe 3 de l'ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel.

4 Contrôle global des risques de blanchiment d'argent

Aucun complément n'est apporté aux explications fournies à ce sujet dans la communication sur la surveillance 05/2023.

5 Établissements selon la LEFin

Les établissements selon la LEFin peuvent par analogie s'appuyer sur les observations et les enseignements présentés dans la présente communication sur la surveillance. La mise en œuvre doit tenir compte de l'exposition réelle au risque d'un établissement. La granularité et la structure de l'analyse des risques doivent être adaptés à la nature, à l'ampleur, à la complexité et au niveau de risque des activités de l'établissement en question. Plus les risques inhérents auxquels un établissement s'expose sont élevés, plus l'analyse des risques doit être détaillée. Cela vaut en particulier

- lors de la détermination du nombre et de la conception des indicateurs de risque clés utilisés (cf. ch. 1 c iv.) et

- en ce qui concerne la granularité des risques de blanchiment d'argent à prendre en compte (cf. ch. 2.1 a iv.). Un établissement selon la LEFin qui n'est exposé à aucun risque accru de blanchiment d'argent de par son activité n'est pas tenu de ventiler le risque pays (de domicile) ou le risque sectoriel par pays ou par secteur. De même, les services peuvent être classés en grandes catégories en fonction de leur criticité, sans qu'une ventilation détaillée soit nécessaire (p. ex. services classiques d'*asset management*: faible/moyenne/élevée; autres activités annexes: faible/moyenne/élevée).